

	<b>C.E.T. DE CRONFESTU</b>	
	<b>Autorisation d'exploiter</b>	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 3 février 2011	
	www.issep.be	

**Thème : Autorisation à l'Intercommunale IDEA de poursuivre l'exploitation d'un C.E.T. de Classe 3 à Cronfestu, au lieu-dit "Les Chauffours".**

**DONNEES ADMINISTRATIVES**

<b>Type de législation</b>	Arrêté Ministériel
<b>Intitulé</b>	<p>Arrêté Ministériel modifiant l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut, n° SUE/36.041 et 36.138/BIS/BP, en date du 29 août 1996, autorisant, pour un terme de trois ans, l'Intercommunale IDEA à étendre l'exploitation de sa décharge contrôlée de classe 2, sise à Morlanwelz et La Louvière, sur le site de Cronfestu, au lieu-dit « Les Chauffours ».</p> <p>Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 14 novembre 1994, confirmant la décision du fonctionnaire technique du 25 octobre 1994 de fermeture de cette décharge contrôlée.</p>
<b>Publication</b>	Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.
<b>Exploitant</b>	IDEA : Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des régions du Centre et du Borinage.
<b>Modifiant le(s)arrêté(s)</b>	Modifie sur recours l'ADP du Conseil provincial du Hainaut, n° SUE/36.041 et 36.138/BIS/BP, du 29 août 1996.
<b>Date de demande</b>	20 juillet 1994.
<b>Signature</b>	13 janvier 1997.
<b>Entrée en vigueur</b>	Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.
<b>Expiration</b>	Expiré après un terme de trois ans, arrivé à échéance le 13 janvier 2000.

**GENERALITES**

En vue de permettre la réhabilitation du site de Cronfestu, l'Intercommunale IDEA est autorisée à exploiter une décharge contrôlée sur le site, de classe 3 uniquement.

L'exploitant est autorisé sous la condition du strict respect de :

- ❖ les prescriptions des Décrets du 5 juillet 1985 et du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;
- ❖ les prescriptions du Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne ;
- ❖ les prescriptions de l'Arrêté de l'Exécutif wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées ;
- ❖ les prescriptions de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne ;
- ❖ les prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail ;
- ❖ les prescriptions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine ;
- ❖ les conditions d'exploitation décrites ci-après.

## DECHETS

Seuls sont admis en décharge les déchets suivants, inertes au sens de l'article 36 §1er de l'A.E.R.W. du 23/07/87 :

- ❖ Déchets provenant d'une activité spécifique
  - les sables brûlés liés à la bentonite provenant de fonderie de métaux ferreux ;
  - les déchets solides de marbre ou de matériaux pierreux de construction ;
  - les déchets solides de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation.
- ❖ Déchets sans spécification d'activité
  - les déchets solides de construction ou de démolition de bâtiments à caractère d'habitation ;
  - les déchets solides et inertes de travaux routiers ;
  - les éléments en béton, mortier de ciment et de béton ;
  - les déchets de meulure de marbre et autres matériaux pierreux de construction ;
  - les terres de déblais non contaminées.

La mise en décharge de tous autres déchets est strictement interdite.

L'acceptation des déchets a lieu du lundi au vendredi de 07 heures à 15 heures. En dehors des heures d'ouverture, les portes sont verrouillées et seul le personnel de l'exploitant peut se trouver sur le site du C.E.T.

Pendant les heures de déchargement, le personnel suffisant se trouve sur le C.E.T. et assure les formalités administratives, le contrôle de conformité des déchets et la conduite des engins.

Sur le bordereau de transport, doivent figurer des informations précises : poids et tare, signature du chauffeur, nom et signature du contrôleur, la date et l'heure de déchargement, la catégorie de déchets, éventuellement la mention « refus », le code correspondant au secteur de la mise en décharge, l'identification de l'unité ayant généré les déchets ou dont ils proviennent.

Un exemplaire de bordereau est conservé et tous les bordereaux sont consignés au registre du C.E.T. L'exploitant tient ce registre à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.

La vérification du caractère acceptable des déchets incombe à l'exploitant.

Les déchets sont déchargés à l'endroit de la zone de travail ; trois secteurs au maximum peuvent être exploités simultanément. Le déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Les déchets sont régalez aussi vite que possible après leur déchargement et, si nécessaire, compactés efficacement ensuite.

L'exploitant est tenu de prendre toute disposition utile en vue d'assurer la stabilité des talus et d'éviter tout glissement de terrain. Aucun talus ne peut présenter une pente supérieure à 6/4.

Chaque secteur du C.E.T. dont l'exploitation est terminée reçoit sans délai une couche de recouvrement intermédiaire.

L'exploitation du C.E.T. est menée conformément aux indications du plan d'exploitation réalisé au 1/1000<sup>ème</sup> et qui prévoit le découpage du C.E.T. en secteurs dont la durée d'exploitation individuelle est estimée.

Ce plan comprend en outre :

- ❖ l'ordre de remplissage dans le temps et dans l'espace pour des arrivages normaux de déchets ;
- ❖ le plan d'évacuation et de destruction des gaz ;
- ❖ le plan d'évacuation des eaux.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'exploitant désigne une personne responsable de l'exploitation et en informe le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette personne doit posséder une formation suffisante dans le domaine des déchets et de la technique de leur élimination en décharge contrôlée. Elle doit avoir des qualifications équivalentes au moins à celles d'un diplôme d'ingénieur technicien.

## AMENAGEMENTS

L'aménagement du site est réalisé de façon à réduire au maximum le risque de contamination des nappes aquifères captées ou captables, et des eaux de ruissellement susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine ou animale.

- ❖ Après reprofilage du niveau des déchets, un complexe d'étanchéité drainage supérieur est appliqué à l'aide de matériaux dont le caractère adéquat doit être prouvé par l'impétrant.
- ❖ Le complexe d'étanchéité drainage supérieur doit présenter partout, après tassement, une pente résiduelle d'au moins 3 % vers l'extérieur du site et atteindre au moins les performances obtenues par un dispositif comportant les couches successives suivantes, de bas en haut :
  - une couche de matériaux inertes et fins, non pulvérulents, d'au moins 20 cm d'épaisseur ;
  - un géotextile anti-contaminant ;
  - une couche drainante inférieure ;
  - un géotextile anti-contaminant ;
  - une couche d'argile d'au moins 60 cm d'épaisseur présentant un coefficient de perméabilité K mesuré in situ d'au plus  $10^{-9}$  m/s sur toute l'épaisseur ; cette couche est réalisée en trois sous-couches de 20 cm compactées individuellement ;
  - un géotextile anti-contaminant ;
  - une couche drainante supérieure ;
  - un géotextile anti-contaminant.
- ❖ La couche drainante inférieure destinée à drainer les gaz produits par les déchets déjà présents sur le site, doit présenter une épaisseur d'au moins 20 cm, possédant un coefficient de perméabilité K d'au moins  $10^{-3}$  m/s et être exempte de fines particules. Elle est complétée par un système de puits de dégazage et de collecte de manière à permettre l'évacuation des gaz.
- ❖ La couche drainante supérieure, destinée à drainer les eaux météoriques traversant les nouveaux déchets, doit présenter une épaisseur d'au moins 20 cm, possédant un coefficient de perméabilité K d'au moins  $10^{-2}$  m/s et être exempte de fines particules. Elle est complétée par un système de collecte des eaux réalisé de manière à permettre l'évacuation de celles-ci en dehors de la décharge par l'intermédiaire d'un drain périphérique.

## EAUX

### **1 Eaux de ruissellement et de surface**

La couche drainante supérieure est complétée par un système de collecte des eaux réalisé de manière à permettre l'évacuation de celles-ci en dehors du C.E.T. par l'intermédiaire d'un drain périphérique.

Le caractère adéquat de la conception de ce drain, en particulier le diamètre des tuyaux utilisés et la profondeur de l'implantation, doit être démontré. Le drain est équipé de chambres de visite, dont le nombre et la conception doivent permettre une inspection intégrale et un nettoyage en cas de besoin.

Les eaux véhiculées par le drain ne pourront être rejetées dans le réseau hydrographique local que moyennant le respect de la législation en la matière.

### **2 Eaux souterraines**

Deux fois par an, les eaux des dix piézomètres utilisés dans le cadre de l'étude d'incidences sont, à l'initiative de l'exploitant, prélevées après stabilisation de la conductivité et analysées par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux en ce qui concerne les paramètres suivants :

- ❖ pH, conductivité, et température in situ ;
- ❖ DBO5, DCO, COT, AOX, coloration ;
- ❖  $N_{Kjeldahl}$ ,  $N_{ammoniacal}$ , cyanures, sulfates, fluorures, chlorures, sulfures ;
- ❖ Cd, Cr<sub>total</sub>, Cr<sup>6+</sup>, Cu, Mg, Ni, Pb, Sn, Zn, Hg, As.

## POUSSIÈRES ET EMANATIONS INCOMMODANTES

La poussière, les gaz, les fumées, les odeurs et autres émanations incommodantes doivent être combattus à l'aide de moyens adéquats.

Il est fait usage de techniques appropriées aux circonstances pour éliminer des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

## BIOGAZ

La masse de déchets est, sur l'ensemble du site, maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif sans inconvénients. Les gaz sont ainsi collectés et, si possible, aspirés vers le fond du C.E.T.

La couche drainante inférieure du complexe d'étanchéité, destinée à drainer les gaz produits sur le C.E.T. est complétée par un système de puits de dégazage et de collecte réalisé de manière à permettre l'évacuation des gaz au travers de la couche d'étanchéité, sans provoquer d'infiltrations d'eau intempestives dans la masse de déchets sous-jacents.

Le système sera dimensionné de façon à assurer la reprise des condensats et leur évacuation vers une station d'épuration. Le système devra également permettre le pompage des percolats éventuels qui stagneraient encore dans les anciens déchets.

Les gaz du C.E.T. sont collectés, acheminés et détruits dans une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée sans inconvénients. La valorisation doit en principe être privilégiée.

S'il est opté pour une technique de combustion dans une torchère, celle-ci doit être conçue de telle manière que les gaz y séjournent à une température d'au moins 1200°C durant une période d'au moins 0,3 seconde.

### Contrôles :

- ❖ La teneur en CH<sub>4</sub> sera mesurée dans les puits de contrôle suivants ; puits 1 à 25 sauf les 17, AIB1, AIB2, A1, A3, A6, A9, B3, B4, B6, L1, L5, L9, M1.
- ❖ Les mesures seront effectuées au minimum toutes les semaines par IDEA ainsi que toutes les deux semaines par un laboratoire agréé pour ce type de contrôle, cette fréquence d'analyses a été définie le 20 décembre 1994.
- ❖ Les résultats seront fournis sans délai à l'OR.W.D. ainsi qu'à la D.P.E. de Charleroi.

## BRUIT ET VIBRATIONS

Les précautions nécessaires sont prises pour que les bruits et les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ... ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

Les échappements des véhicules à moteur à combustion interne sont équipés de silencieux en vue du respect de l'article 40 de l'AR. du 12 décembre 1975 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré, mesuré dans le voisinage de bâtiments étrangers au C.E.T. et qui sont habituellement occupés par des personnes, ne peut pas excéder :

- ❖ le jour (7h - 19h) = 55 db ;
- ❖ transition (6h – 7h et 19h - 22h) = 50 db ;
- ❖ la nuit (22h - 6h) = 45 db, ou le bruit de fond.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré doit être mesuré pendant une période de mesure T de 15 minutes.

Le niveau de bruit de fond est le niveau de pression acoustique pondéré qui est dépassé pendant 95 % du temps T.

## LUTTE CONTRE LES NUISANCES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient.

- ❖ Protection du site : Des dispositions sont prises afin d'empêcher autant que possible que les déchets puissent être vus de l'extérieur du C.E.T.
- ❖ Déchets vagabonds et souillures :
  - des mesures efficaces sont prises afin d'empêcher l'envol des déchets légers sous l'action du vent ;
  - le nettoyage des abords du C.E.T. qui seraient éventuellement souillés ;
  - ce nettoyage est effectué régulièrement et si nécessaire, au moins une fois par semaine ;
  - la récupération des déchets sur le site ne peut s'opérer que sur autorisation écrite de l'exploitant selon ses directives précises.
- ❖ Lutte contre les incendies :
  - il est strictement interdit de mettre le feu aux déchets ou de mettre en décharge des déchets incandescents ;
  - l'extinction d'un incendie est réalisée par asphyxie, en recouvrant les déchets en feu à l'aide d'un matériau approprié : terre, sable, ...
  - les capots moteurs des engins sont grillagés et chaque engin est équipé d'un extincteur.

### CONTROLE DES AMENAGEMENTS

Le suivi des travaux et aménagements est assuré par un organisme de contrôle accrédité dans ce cadre :

- ❖ conception et mise en place du dispositif de drainage périphérique et de reprises des eaux ;
- ❖ conception et mise en place d'un complexe d'étanchéité drainage supérieur.

Le cahier des charges comportant les clauses techniques précises du marché ainsi que le programme de contrôle et de surveillance est soumis pour avis au fonctionnaire technique pour approbation.

Dans le courant des travaux, l'organisme de contrôle transmet une fois par mois au fonctionnaire technique un rapport circonstancié comprenant :

- ❖ l'état d'avancement des travaux ;
- ❖ les mesures et contrôles effectués ainsi que les résultats de ceux-ci ;
- ❖ toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier.

### REHABILITATION

Chaque secteur du C.E.T. qui, conformément au plan d'exploitation, est arrivé en fin d'exploitation, est, après reprofilage du niveau des déchets, pourvu d'une couche de recouvrement intermédiaire. Une couche de recouvrement final est ensuite immédiatement appliquée, constituée de matériaux dont le caractère adéquat est prouvé par l'impétrant.

La couche de recouvrement final est composée au minimum d'une couche de 0,5 m de terre de 2<sup>ème</sup> catégorie ou équivalent, surmontée d'une couche de terre arable de 0,5 m.

Après tassement, le profil final du site doit présenter partout une pente résiduelle d'au moins 2% vers l'extérieur du site, l'apparition de creux devant être prévue.

L'aménagement végétal final du C.E.T. se fera en conformité avec les instructions données selon le cas, soit par le fonctionnaire technique, soit par le permis de modifier le relief du sol.

La réhabilitation est menée de façon à assurer le ruissellement naturel et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants pendant et après l'exploitation du C.E.T.

Le comblement ainsi que la réhabilitation finale du site doivent se faire conformément aux prescriptions prévues dans le permis de modifier le relief du sol.

### ASSURANCE ET SURETE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté doit à tout moment être couverte par les assurances requises par la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les garanties offertes durant toute la phase d'exploitation et de réhabilitation du C.E.T. ne peuvent être inférieures à celles prévues par le contrat d'assurance produit à l'appel de la demande.

Afin de garantir la bonne exécution de ces obligations résultant du présent arrêté et préalablement à tout accueil de déchet, l'exploitant est tenu de constituer une garantie de 400.000.000 frs belges (environ 10 millions d'euros).

Au plus tard 3 mois avant la mise en service du C.E.T., l'IDEA est tenue de produire au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, la preuve de la constitution de la garantie requise.

Au cas où, en raison d'analyses d'eau ou de tout événement préjudiciable à la santé humaine, animale, ou à l'environnement, l'autorité compétente serait amenée à revoir les modalités de réhabilitation du site, la garantie pourrait être revue en conséquence. Cette garantie ne sera libérée qu'après complète réhabilitation dûment approuvée par le fonctionnaire technique.